



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-065

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2020

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-04-16-018 - CHANGE decision 2020-DG-021 Portant délégation signature pour le Centre Hospitalier du Pays de GEX (4 pages) Page 4

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2020-04-17-001 - Arrêté portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC) (3 pages) Page 9

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-04-15-005 - Arrêté interpréfectoral DDT 74 N° DDT-2020-0572 et DDT 01 N° 2020-10 du 15 avril 2020 de réglementation de la circulation sur l'autoroute A40 pour maintenance et essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache et des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes fermées à la circulation (4 pages) Page 13

74-2020-04-10-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0575 portant application du régime forestier - Commune de MEGEVETTE (2 pages) Page 18

74-2020-04-10-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0576 portant application du régime forestier - Commune de SAINT-JEAN-DE-THOLOME (3 pages) Page 21

74-2020-04-03-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0577 portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges sur le torrent de Reninge - Commune de SALLANCHES (13 pages) Page 25

74-2020-04-09-005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0578 du 9 avril 2020 de prolongation d'autorisation de mise en service du tunnel du Vuache (Autoroute A40) (2 pages) Page 39

74-2020-04-16-001 - DDT-2020-0581 portant sur le prélèvement des ressources fiscales ALLINGES (2 pages) Page 42

74-2020-04-16-002 - DDT-2020-0582 portant sur le prélèvement des ressources fiscales AMBILLY (2 pages) Page 45

74-2020-04-16-003 - DDT-2020-0583 portant sur le prélèvement des ressources fiscales COLLONGES S/SALEVE (2 pages) Page 48

74-2020-04-16-004 - DDT-2020-0584 portant sur le prélèvement des ressources fiscales CRANVES SALES (2 pages) Page 51

74-2020-04-16-005 - DDT-2020-0585 portant sur le prélèvement des ressources fiscales DOUSSARD (2 pages) Page 54

74-2020-04-16-006 - DDT-2020-0586 portant sur le prélèvement des ressources fiscales EPAGNY METZ TESSY (2 pages) Page 57

74-2020-04-16-007 - DDT-2020-0587 portant sur le prélèvement des ressources fiscales EVIAN LES BAINS (2 pages) Page 60

74-2020-04-16-008 - DDT-2020-0588 portant sur le prélèvement des ressources fiscales MARNAZ (2 pages)	Page 63
74-2020-04-16-009 - DDT-2020-0589 portant sur le prélèvement des ressources fiscales POISY (2 pages)	Page 66
74-2020-04-16-010 - DDT-2020-0590 portant sur le prélèvement des ressources fiscales PUBLIER (2 pages)	Page 69
74-2020-04-16-011 - DDT-2020-0591 portant sur le prélèvement des ressources fiscales SCIEZ (2 pages)	Page 72
74-2020-04-16-012 - DDT-2020-0592 portant sur le prélèvement des ressources fiscales SEVRIER (2 pages)	Page 75
74-2020-04-16-014 - DDT-2020-0593 portant sur le prélèvement des ressources fiscales SAINT JULIEN GENEVOIS (2 pages)	Page 78
74-2020-04-16-015 - DDT-2020-0594 portant sur le prélèvement des ressources fiscales SAINT PIERRE EN FAUCIGNY (2 pages)	Page 81
74-2020-04-16-013 - DDT-2020-0595 portant sur le prélèvement des ressources fiscales SAINT JORIOZ (2 pages)	Page 84
74-2020-04-16-016 - DDT-2020-0596 portant sur le prélèvement des ressources fiscales VILLE LA GRAND (2 pages)	Page 87

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois

74-2020-04-16-018

CHANGE decision 2020-DG-021 Portant délégation signature pour le Centre Hospitalier du Pays de GEX

DECISION n° 2020-DG-021 portant délégation de signature pour le Centre Hospitalier du Pays de GEX

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- Vu la convention de direction commune entre le Centre Hospitalier Anancy Genevois et le Centre Hospitalier du Pays de Gex en date du 18 janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 mars 2020 nommant **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Adjointe aux Centres Hospitaliers Anancy Genevois et du Pays de Gex à Gex à compter du 31 mars 2020 ;
- VU la circulaire n° 2019-DG-56 du 24 octobre 2019 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative des établissements précités ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature à caractère général est donnée à **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier du Pays de GEX, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, tout acte, pièce et document relevant de la gestion du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Cette délégation s'exercera en matière d'affaires générales, de finances, de gestion de patrimoine, de gestion des ressources humaines, d'investissements, de travaux, de services économiques, et de qualité du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie LECUYER-LAGREZE**, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier du Pays de GEX, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Générale Adjointe au CHANGE.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Stéphanie LAGREZE**, Directrice Déléguée du Centre Hospitalier du Pays de GEX, et de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Générale Adjointe au CHANGE, la délégation de signature est dévolue à **Madame Adeline BARBE**, attachée d'administration hospitalière en charge des RH, des affaires générales et de la communication, pour la signature des documents suivants ;

- Actes de décès
- Contrats de travail en CDD y compris avenant
- Conventions de stage
- Demandes d'intérim (engagement de la dépense)
- Attestations diverses (Pôle emploi, accident de travail)
- Dossier retraite
- Prestations de soins (arrêts, AT...)
- Frais de déplacements.

Les visas des délégataires sont reportés en annexe 2 à la présente décision.

Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du Directeur Général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 :

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex (CHPG) et transmise pour information au comptable public du CHANGE et du Centre Hospitalier du Pays de Gex.

Metz-Tessy, le 16 avril 2020

Le Directeur Général,


Vincent DELIVET

Destinataires

- **Pour attribution :** les délégataires
- **Pour information :**
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change et du CHPG
- **Pour publication :** Préfecture Haute-Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire, site internet
 - Direction générale du Change



Annexe 1 à la décision n° 2020-DG-021 portant délégation de signature

Sont exclus de la délégation de signature ci-dessus référencée à l'article 2, les documents suivants :

Mesures d'Administration générale

- tous documents justifiant une délibération du Conseil de Surveillance.

Mesures d'ordre financier économique

- contrats d'emprunts, avenants et toute opération relative à la gestion de la dette ;
- décisions relatives aux régies (création, suppression, nomination des régisseurs) ;
- acte d'engagement de dépenses dont le montant est supérieur à 25 000 euros HT sauf pour ce qui concerne la paye et les médicaments ;
- actes d'engagement des marchés publics ;
- contrats de délégation de service public.

Mesures relatives à la gestion des personnels

- des documents et décisions portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire ;
- des contrats et avenants d'assurance relatifs à la couverture du personnel ;
- des tableaux des gardes et permanences sur l'établissement ;
- des concessions individuelles de logements par nécessité et utilité de service.

Mesures relatives au contentieux

Les actes concernant les dossiers contentieux et engageant juridiquement le Centre Hospitalier du Pays de Gex devant les tribunaux.



**Annexe 2 à la décision n° 2020-DG-021
portant délégation de signature**

Visas des délégataires :

SPECIMEN DE SIGNATURE LAGREZE Stéphanie	
SPECIMEN DE SIGNATURE MEILLAND REY SANDRINE	
SPECIMEN DE SIGNATURE BARBE ADELINE	

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-04-17-001

Arrêté portant modification de la liste des membres des
organisations représentatives de bailleurs et de locataires
appelés à siéger au sein de la commission départementale
de conciliation des litiges locatifs (CDC)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale
Pôle logement
Secrétariat de la commission départementale de
conciliation

Annecy, le 17/04/2020

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

ARRETE n° DDCS/PL/2020-0025

portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC).

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment son article 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, modifiée par la loi n°2014-366 du 14 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment ses articles 17-2 et 20 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové - dite loi « ALUR » ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifié, et relatif aux commissions départementales de conciliation, modifié par le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 20 avril 2018, portant nomination de Mme Florence GOUACHE, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-092-0011 du 2 avril 2014 portant modification de la composition départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0154 du 2 novembre 2015 portant modification de la composition départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0055 du 12 mai 2017, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-725 du 19 novembre 2001 fixant la liste des organisations membres de la commission départementales de conciliation des litiges locatifs et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0056 du 15 mai 2017, fixant la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0045 du 30 avril 2018, portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-0004 du 15 janvier 2019, portant modification de la liste des membres des organisations représentatives de bailleurs et de locataires appelés à siéger au sein de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs (CDC) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs est fixée comme suit :

Organisations représentatives des bailleurs :

Pour l'USH 74 association des organismes de logement social en Haute-Savoie :

L'USH 74 désignera pour chaque commission, un représentant au sein des bailleurs sociaux du territoire départemental :

Le président ou les représentants qu'il aura désignés.

Pour l'Union Nationale de la Propriété Immobilière, Chambre de la Haute-Savoie (UNPI 74) :

Membres titulaires :

Monsieur Bernard PORRAL

Monsieur Jean CHARVIN

Maître Eric LAURENT

Membres suppléants :

Madame Françoise DUPONT

Madame Michèle GORET

Madame Marylène JACQUIER

Organisations représentatives des locataires :

Pour l'Union Départementale des Associations Familiales Haute-Savoie :

Membre titulaire :

Monsieur Jean PALLUD

Membre suppléante :

Madame Claude GRINGOZ

Pour la Confédération Syndicale des Familles :

Membre titulaire :

Monsieur Pierre BONHOMME

Membre suppléante :

Madame Françoise DEBERNARDI

Pour l'Association FORCE OUVRIERE Consommateurs de Haute-Savoie (AFOC 74) :

Membre titulaire :

Monsieur Christian CONVERS

Membre suppléant :

Monsieur François GAROFALO

Pour l'Association Consommation Logement et Cadre de Vie :

Membre titulaire :

Madame Lucie DRIUTTI

Membre suppléante :

Madame Marie STABLEAUX

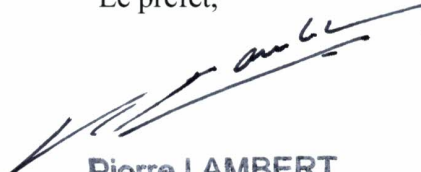
Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-0004 du 15 janvier 2019.

Article 3 : les nouveaux membres titulaires et suppléants de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 4 : le secrétariat de la commission départementale de conciliation des litiges locatifs, auquel sont adressées les saisines, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie - pôle logement - 7, rue Dupanloup - 74040 ANNECY Cedex.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie et notifié aux membres de la commission départementale de conciliation.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-15-005

Arrêté inter préfectoral DDT 74 N° DDT-2020-0572 et
DDT 01 N° 2020-10 du 15 avril 2020 de réglementation de
la circulation sur l'autoroute A40 pour maintenance et
essais techniques des équipements présents dans les deux
tubes du tunnel du Vuache et des travaux d'entretien divers
dans les zones adjacentes fermées à la circulation



PREFECTURE DE L'AIN
Direction départementale des territoires
Direction
Unité gestion de crise et transport

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL
DDT 74 n° DDT-2020-0572
DDT 01 n° 2020-10

de réglementation de la circulation sur l'autoroute A 40 – Maintenance et essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache et des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes fermées à la circulation

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de la circulation sur les autoroutes,

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses,

VU l'arrêté interpréfectoral permanent du 31 mars 2003 et le dossier permanent d'exploitation établi par la Société des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en application de la circulaire n° 94-14 du 6 février 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain,

VU l'arrêté du 27 mars 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Ain en matières de compétences générales,

VU la demande de M. le directeur du réseau et de l'environnement ATMB,

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 -- télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie du 27 mars 2020,

VU l'avis de M. le président du conseil départemental de l'Ain du 09 avril 2020,

VU l'avis de M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie du 27 mars 2020,

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie du 26 mars 2020,

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain du 26 mars 2020

VU l'avis de M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA) du 08 avril 2020,

VU l'avis du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie du 26 mars 2020,

VU l'avis de M. le directeur réseau et clientèle de la société AREA du 08 avril 2020,

VU l'avis de M. le maire de la commune de Valserhône du 10 avril 2020,

VU l'avis de M. le maire de la commune de Valleiry du 09 avril 2020,

VU l'avis de M. le maire de la commune de Vulbens du 07 avril 2020,

VU l'avis de M. le maire de la commune de Viry du 07 avril 2020,

VU l'avis de M. le maire de la commune de Frangy du 26 mars 2020,

VU l'avis de M. le maire de la commune d'Epagny-Metz-Tessy du 26 mars 2020,

VU l'avis réputé favorable de M. le maire de la commune de Léaz,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des usagers pendant les travaux de maintenance, d'essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache et des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes.

ARRÊTENT

Article 01 : Pour permettre les travaux de maintenance, d'essais techniques des équipements présents dans les deux tubes du tunnel du Vuache ainsi que des travaux d'entretien divers dans les zones adjacentes, la circulation entre les échangeurs de Saint Julien en Genevois et de Bellegarde sur Valserine dans le sens Chamonix-Mâcon et entre les échangeurs de Bellegarde sur Valserine et de Saint Julien en Genevois dans le sens Mâcon-Chamonix, **l'autoroute A 40 est fermée à la circulation de tous les véhicules** (à l'exception des véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux) **durant les nuits du 20 au 24 avril 2020 et du 19 au 23 octobre 2020 de 20h30 à 6h00.**

Lors de la fermeture des sens Chamonix-Mâcon et Mâcon-Chamonix :

- Tous les véhicules circulant dans le sens Chamonix-Mâcon sont déviés par l'échangeur de Saint Julien en Genevois et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Bellegarde en empruntant l'itinéraire de substitution « S1 » (annexé au présent arrêté).
- Tous les véhicules circulant dans le sens Mâcon-Chamonix en direction de Genève sont déviés par l'échangeur de Bellegarde et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Saint Julien en Genevois en empruntant l'itinéraire de substitution « S2 » (annexé au présent arrêté).
- **L'échangeur d'Eloise est fermé à la circulation**, les véhicules en direction de Mâcon sont déviés par la RD 1508 et la RD 101F et peuvent rejoindre l'autoroute A 40 à l'échangeur de Bellegarde. Les

véhicules en direction de Genève et l'Italie, sont déviés par la RD 1508 en empruntant l'itinéraire de substitution « S8 » puis « S8-a », pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur de Saint Julien en Genevois ou « S8-b » pour rejoindre le réseau autoroutier à l'échangeur d'Annecy Nord (annexés au présent arrêté).

Article 02 : Pour permettre les travaux de génie civil dans le tunnel du Vuache du lundi 20 avril 2020 à 8h00 au vendredi 24 avril 2020 à 16h00 (hors période de coupures spécifiées dans l'article 1), la circulation de tous les véhicules se fait dans les conditions suivantes :

Dans le sens Chamonix-Mâcon :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 81.950 au PK 86.500.
- Les dépassements sont interdits dans la zone balisée.
- La vitesse est limitée à 90 km/h dans la zone balisée et à 70 km/h dans le tunnel du Vuache.

Article 03 : Pour permettre les travaux de mise en conformité des dispositifs de retenue du PI 58 au PK 87.450 du lundi 20 avril 2020 à 8h00 au vendredi 24 avril 2020 à 16h00 (hors périodes de coupure spécifiées dans l'article 1), la circulation de tous les véhicules se fait dans les conditions suivantes :

Dans le sens Chamonix-Mâcon :

- La circulation est limitée à 90 km/h du PK 86.500 au PK 87.550.

Dans le sens Mâcon-Chamonix :

- La circulation est réduite sur la voie de droite du PK 90.000 au PK 87.100.
- Les dépassements sont interdits dans la zone balisée.
- La vitesse est limitée à 90 km/h dans la zone balisée.

Article 04 : Compte tenu de l'incertitude de la semaine des travaux de maintenance du printemps spécifiées dans les articles 1, 2 et 3 semaine 17 (du 20 au 24 avril 2020) liée aux mesures de restriction du COVID-19, ces travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions jusqu'à la semaine 22 (du 25 mai 2020 au 29 mai 2020) en dehors des WE et jours hors chantier. Dans ce cas, une information sera faite par ATMB aux différents services au minimum une semaine à l'avance et notamment aux SDIS de la Haute-Savoie et de l'Ain, aux EDSR de la Haute-Savoie et de l'Ain, aux DDT de la Haute-Savoie et de l'Ain, aux Conseils Départementaux de la Haute-Savoie et de l'Ain, à la DIR-CE et à la CRZ-SE.

Article 05 : La signalisation nécessaire sur l'autoroute, la signalisation de déviation, l'entretien et la surveillance des balisages sont assurés par les équipes du Centre d'Exploitation d'Eloise (ATMB). Cette signalisation est conforme aux indications du manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », document réalisé et diffusé par le service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA).

Article 06 : Pendant les coupures, les véhicules nécessaires au bon déroulement des travaux sont autorisés à la circulation entre l'échangeur de Bellegarde et l'échangeur de Saint Julien en Genevois dans les deux sens de circulation, il en est de même pour les véhicules de service du gestionnaire ATMB.

Article 07 : Les forces de police ou de gendarmerie prennent toutes les mesures justifiées pour les besoins de la sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic tant sur l'autoroute que sur le réseau parallèle.

Article 08 : Le passage des convois exceptionnels de grande largeur (supérieurs à 3,50 mètres) peut être interdit en fonction des différentes phases de travaux.

Article 09 : L'interdistance réglementaire entre deux chantiers consécutifs est portée à 3 kilomètres de part et d'autre de la zone en chantier.

Article 10 : Une information est faite aux usagers par les Panneaux à Messages Variables (PMV-PIA) et par la radio autoroute 107.7 FM.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Haute-Savoie et de l'Ain dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble et de Lyon dans le même délai.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr> (dans ce cas, le dépôt par l'application Télérecours assure un

enregistrement immédiat, sans production de copies du recours).

Article 12 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de l'Ain,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- M. le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (GCA),
- M. le directeur du réseau et de l'environnement des Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain et dont copie est adressée :

- à M. le sous-préfet de Nantua et de Gex,
- à M. le sous-préfet de Saint Julien en Genevois,
- au SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie,
- au BGLC de la préfecture de l'Ain,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- à M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,
- à M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- à M. le docteur PONCELIN, directeur du SAMU de l'Ain,
- à la DIR Centre-Est,
- à la CRZ sud-est,
- aux maires d'Eloise, de Valserhône, de Neydens, de Clarafond-Arcine, de Saint Julien en Genevois, de Viry, de Chênex, de Valleiry, de Vulbens, de Frangy, d'Epagny-Metz-Tessy et de Léaz.

Bourg en Bresse, le **15 AVR. 2020**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental,
Le chef d'unité gestion de crise et transport



Georges WACRENIER

Annecy, le **15 AVR. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service transition énergétique
et mobilités



Stéphane VIALLET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-10-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0575 portant application
du régime forestier - Commune de MEGEVETTE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
Tél : 04 50 33 78 05
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 10 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0575
portant application du régime forestier
Commune : MEGEVETTE**

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214-2 et R 214.6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA-2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 27 février 2020 par laquelle le conseil municipal de MEGEVETTE demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale de Haute-Savoie de l'office national des forêts (ONF) du 7 avril 2020 ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de MEGEVETTE :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE MEGEVETTE	0B	869	PÂTURAGE DES JOTTIS	3,0880	3,0880
COMMUNE DE MEGEVETTE	0C	1595	LE DEVANT ET LES CHARBONNI	2,2110	2,2110
COMMUNE DE MEGEVETTE	0C	1596	LE DEVANT ET LES CHARBONNI	2,2730	2,2730
COMMUNE DE MEGEVETTE	0C	1831	PÂTURAGE DE LA BRAY	37,3172	0,9023
COMMUNE DE MEGEVETTE	0C	2083	PÂTURAGE DE LA BRAY	29,0273	4,5482
COMMUNE DE MEGEVETTE	0C	2086	PÂTURAGE DE LA BRAY	18,7417	16,5260
COMMUNE DE MEGEVETTE	0C	2294	LA DIUMAZ	111,1553	16,1684
COMMUNE DE MEGEVETTE	0D	1662	ROCHER DE FRESNAY	31,3480	3,8471
Total :				49,5640	

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de MEGEVETTE bénéficiant du régime forestier : 359 ha 32 a 00 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 49 ha 56 a 40 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de MEGEVETTE bénéficiant du régime forestier : 408 ha 88 a 40 ca

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage ou de publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens".

ARTICLE 3 : monsieur le Maire de MEGEVETTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MEGEVETTE et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Haute-Savoie de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau environnement,


Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-10-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0576 portant application
du régime forestier - Commune de
SAINT-JEAN-DE-THOLOME

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
Tél : 04 50 33 78 05
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 10 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0576
portant application du régime forestier
Commune : SAINT-JEAN-DE-THOLOME**

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214-2 et R 214.6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA-2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la délibération du 10 février 2020 par laquelle le conseil municipal de SAINT-JEAN-DE-THOLOME demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et les plans cadastraux ;

VU l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale de Haute-Savoie de l'office national des forêts (ONF) du 26 mars 2020 ;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de SAINT-JEAN-DE-THOLOME :

Liste des parcelles

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu dit	Surface de la parcelle cadastrale (en ha)	Surface proposée pour l'application du RF (en ha)
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-THOLOME	0A	1058	PRE DAMNES	0,2300	0,2300
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-THOLOME	0A	1059	PRE DAMNES	0,1650	0,1650
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	1082	LE RAVIN	0,2945	0,2945
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	1085	LE RAVIN	0,0950	0,0950
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	1086	LE RAVIN	0,0455	0,0455
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	1087	LE RAVIN	0,0548	0,0548
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	1089	LE RAVIN	0,0677	0,0677
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	1090	LE RAVIN	0,0677	0,0677
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2140	LES SIZES	0,0997	0,0997
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2358	AMBEGE	0,0777	0,0777
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2367	AMBEGE	0,3100	0,3100
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2428	SIZON	0,0128	0,0128
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2434	SIZON	0,1933	0,1933
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2435	SIZON	0,2814	0,2814
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2441	SIZON	0,0024	0,0024
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2444	SIZON	0,0632	0,0632
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2448	SIZON	0,0569	0,0569
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2449	SIZON	0,0693	0,0693
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0A	2450	SIZON	0,6199	0,6199
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0B	982	LA MOTTE	2,9272	2,9272
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0B	1261	COMMUNAL DE PENOUCLET	3,4480	2,0200
COMMUNE DE SAINT JEAN DE THOLOME	0B	1262	COMMUNAL DE PENOUCLET	0,2544	0,2544
Surface totale					8,0084

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de ST-JEAN-DE-THOLOME bénéficiant du régime forestier : 218 ha 54 a 00 ca
- Application du régime forestier pour une surface de 8 ha 00 a 84 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de ST-JEAN-DE-THOLOME bénéficiant du régime forestier : 226 ha 54 a 84 ca

ARTICLE 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : madame le maire de SAINT-JEAN-DE-THOLOME est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de SAINT-JEAN-DE-THOLOME et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à monsieur le préfet de la Haute Savoie et à monsieur le directeur de l'agence territoriale de Haute-Savoie de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service eau-environnement



Damen ASSADET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-03-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0577 portant déclaration
d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien
des boisements des berges sur le torrent de Reninge -
Commune de SALLANCHES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE

Tél. : 04 50 33 77 69

alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Anncny, le 3 avril 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0577

portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges sur le torrent de Reninge

DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement

Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural

Commune de SALLANCHES

Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande reçue par courrier le 24 janvier 2020, présentée par le SM3A, par laquelle il sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux d'entretien des boisements des berges du torrent de Reninge, sur la commune de SALLANCHES ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB/2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 20 février au 11 mars 2020 inclus ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Sallanches\DIG_simp_boisements_reninge_SM3A\ARP_DDT_2020.odt

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'OPÉRATION

Article 1 : déclaration d'intérêt général

De par la configuration et la nature géologique (schisteux principalement) de son bassin versant, le torrent de Reninge est sensible aux phénomènes de ravinement, de glissements et de laves torrentielles lors de crues. Des ouvrages de correction torrentielle ont été réalisés par le service de Restauration des Travaux en Montagne (RTM) à l'amont de la zone habitée, mais le manque d'entretien de la végétation rivulaire en zone urbanisée depuis plusieurs dizaines d'années présente encore un risque élevé pour la sécurité. Les bois renversés et penchés encombrant la section du lit et risquent de créer des embâcles. Les bouffées de matériaux associées aux crues peuvent charrier des volumes importants de sédiments et de corps flottants.

Sur la section comprise entre l'Arve et le lieu-dit "Reninge" (850 ml), le torrent est traversé par deux ponts. Le risque d'obstruction étant assez marqué, des débordements entraîneraient des désordres importants sur de nombreux enjeux directs (habitations, voirie, lycée...).

Les travaux d'entretien des boisements des berges du torrent de Reninge, sur la commune de SALLANCHES, sont guidés par la nécessité de gérer de façon cohérente, à l'échelle du tronçon aval du Reninge, les enjeux hydrauliques liés au risque d'inondation.

Compte tenu de l'ampleur des travaux à effectuer et de leur caractère exceptionnel, une intervention coordonnée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité est nécessaire.

Les travaux d'entretien des boisements des berges des cours d'eau n'entrent dans aucune nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. L'entretien de la ripisylve est donc une opération non-soumise à la loi sur l'eau.

D'autre part, le torrent de Reninge n'est pas inscrit à l'inventaire départemental des frayères.

Néanmoins, tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux d'entretien des boisements des berges sur le torrent de Reninge sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Le SM3A est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Le cours d'eau et le tronçon concerné sont localisés sur les cartes présentées en annexe 1.

La zone pouvant être impactée par des débordements est présentée en annexe 2.

Le périmètre d'action de la DIG correspond au plan parcellaire figuré sur la carte en annexe 3, dont les numéros de parcelles et les noms des propriétaires sont détaillés dans le tableau en annexe 4.

Article 2 : nature des travaux

La coupe des bois gênant l'écoulement et l'enlèvement des bois morts et/ou menaçant d'obstruer les lits permettent de réduire les sources d'embâcles et le risque d'obstruction du lit ou des ouvrages de franchissement en aval.

Les travaux d'entretien visent à :

- démonter les embâcles et retirer les bois renversés qui encombrant la section hydraulique du lit ;
- réaliser un coupe sélective d'arbres morts, dépérissants, déstabilisés ou très penchés afin de rééquilibrer les boisements.

Les opérations sont conduites méthodiquement, afin de limiter au maximum les impacts sur le milieu et ne pas désorganiser l'équilibre des berges et du cours d'eau.

Déroulement de l'intervention/mode opératoire

Le linéaire à traiter est encaissé entre des berges à forte pente.

Les travaux sont effectués depuis les berges et/ou le lit avec des engins adaptés pour le débusquage des bois, leur levage et leur évacuation (tracteur, pelle mécanique de taille adaptée (6-8T) munie de grappin forestier).

Les opérateurs prennent soin de ne pas désorganiser le lit ni les berges.

Les bois sont placés hors de portée des écoulements en crue, remontés en berge et laissés à la disposition des propriétaires riverains ou débardés pour être stockés sur un point d'évacuation.

Calendrier des travaux d'entretien

La totalité du linéaire à traiter peut difficilement être réalisée en une seule phase de travaux. L'opération est donc échelonnée au minimum sur 2 ans. La durée de la DIG l'autorise sur 5 ans (cf. article 6).

La durée de chaque phase d'intervention est estimée à 1 mois.

Article 3 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

Les interventions d'engins depuis la berge du cours d'eau sont privilégiées autant que possible.

La coupe des arbres est évitée pendant la période de reproduction et de nidification de l'avifaune (entre le 1^{er} avril et le 15 août).

L'extraction des bois et des embâcles situés au sein du lit, dans les cours d'eau dont les accès sont trop difficiles, peut être effectuée au sein du lit avec l'intervention des engins adaptés pour le débusquage des bois, leur levage et leur évacuation. Dans ce cas, toutes les précautions sont prises pour éviter les matières en suspension dans le lit mouillé. Si des zones de frai sont identifiées sur le linéaire concerné ou à l'aval, la réalisation des travaux durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars est évitée.

Un dispositif filtrant (géotextile, botte de paille, bassin de décantation...) est mis en place à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ de matières en suspension (MES) dans le lit. Le dispositif le plus adapté au chantier est mis en place par l'entreprise pour réduire au maximum la turbidité des eaux.

Les éléments fins extraits avant de retirer les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau et sont évacués.

Les travaux sont réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur la faune, la flore et les milieux naturels :

- toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...);
- toutes les dispositions sont prises pour limiter la turbidité des eaux superficielles.

Les profils en long et en travers des cours d'eau ne doivent pas être modifiés.

Aucun curage sédimentaire n'est effectué.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau. Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit.

Le pétitionnaire s'engage à retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes.

Si les bois retirés présentent une gêne et ne peuvent être laissés ou traités sur place, ils sont évacués et suivent la filière de traitement appropriée.

Le pétitionnaire s'engage à l'issue des travaux à reconstituer le lit et les berges perturbés par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine.

Les pistes d'accès existantes sont également remises en état.

Les pistes d'accès temporaires créées sont supprimées et le terrain est remis en état conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

CHAPITRE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 4 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

4-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

4-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

4-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en font la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

4-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive du cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

4-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 5 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le SM3A. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 6 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le pétitionnaire informe préalablement les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

Article 8 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT (Mme Alexa MOËNE, tél. 04.50.33.77.69) et l'office français de la biodiversité (OFB - sd74@ofb.gouv.fr) seront avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement des travaux.

Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 9 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

Article 10 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 11 : contrôle

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

Article 12 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 13 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 14 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 15 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum dans la mairie de SALLANCHES. Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de SALLANCHES.

Article 16 : exécution

MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le maire de SALLANCHES, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président du SM3A.

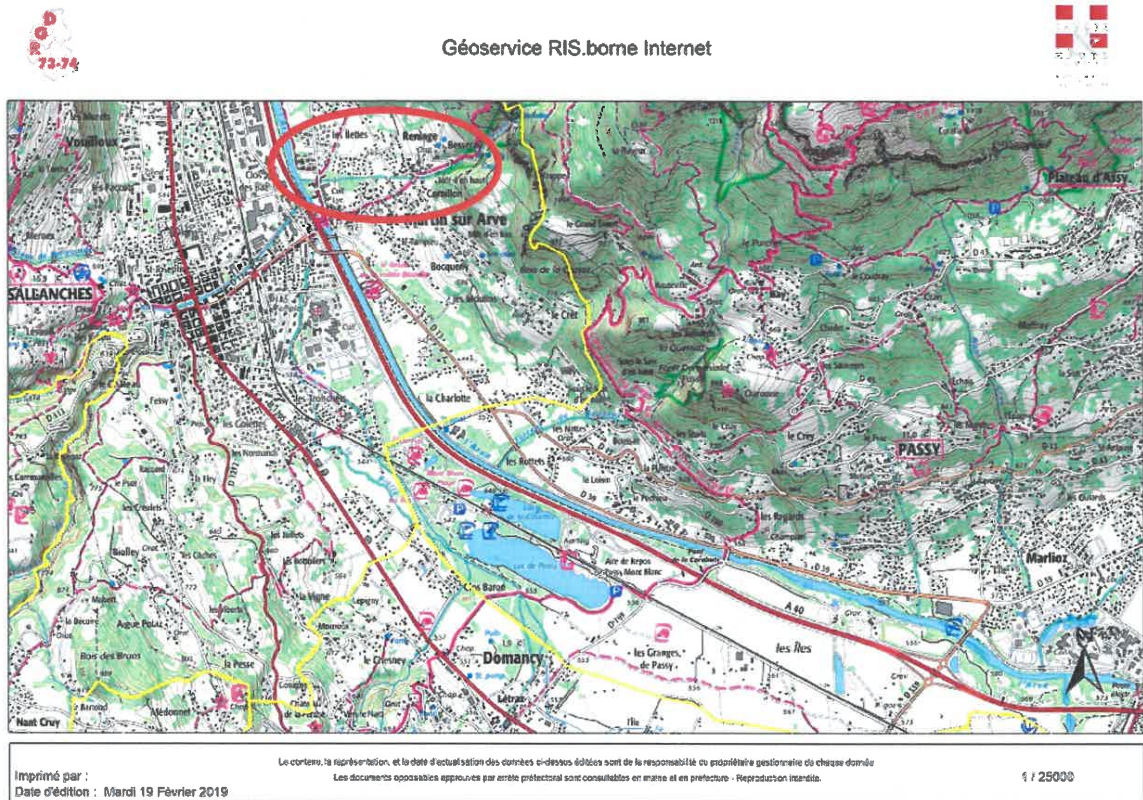
Le directeur départemental des territoires



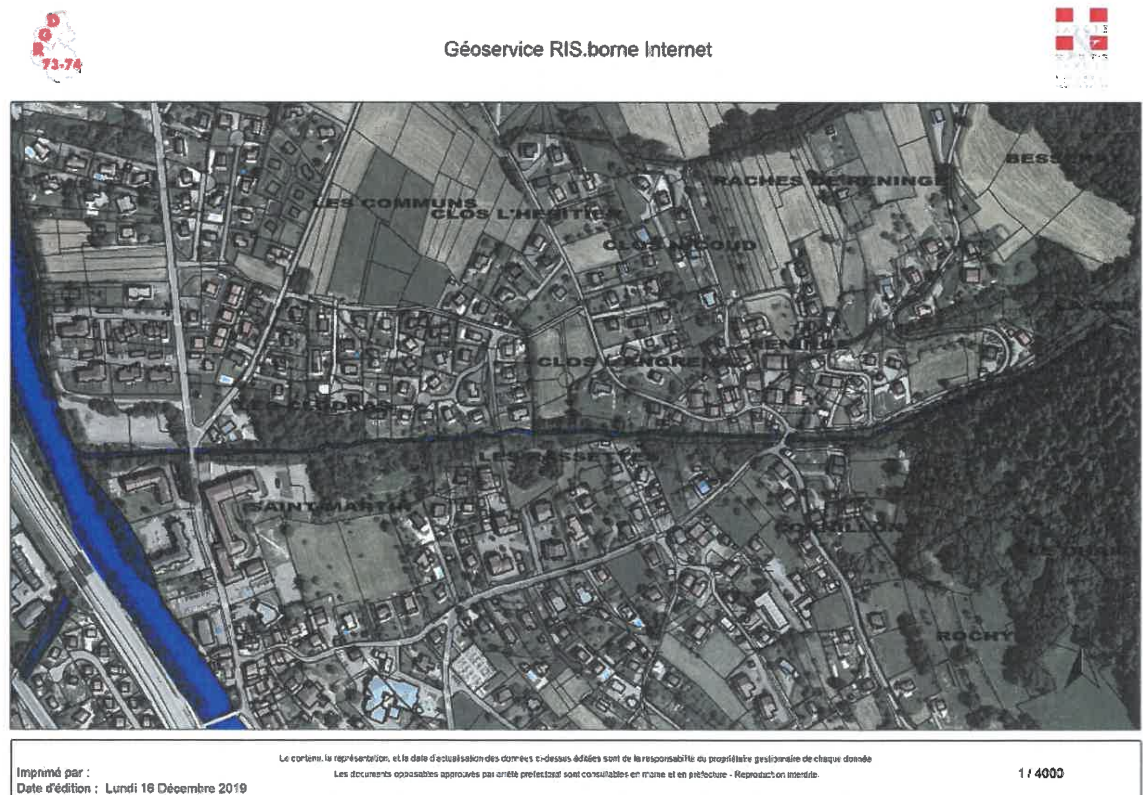
Francis CHARPENTIER

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT-2020-0577 du 3 avril 2020

Plans de localisation de l'intervention

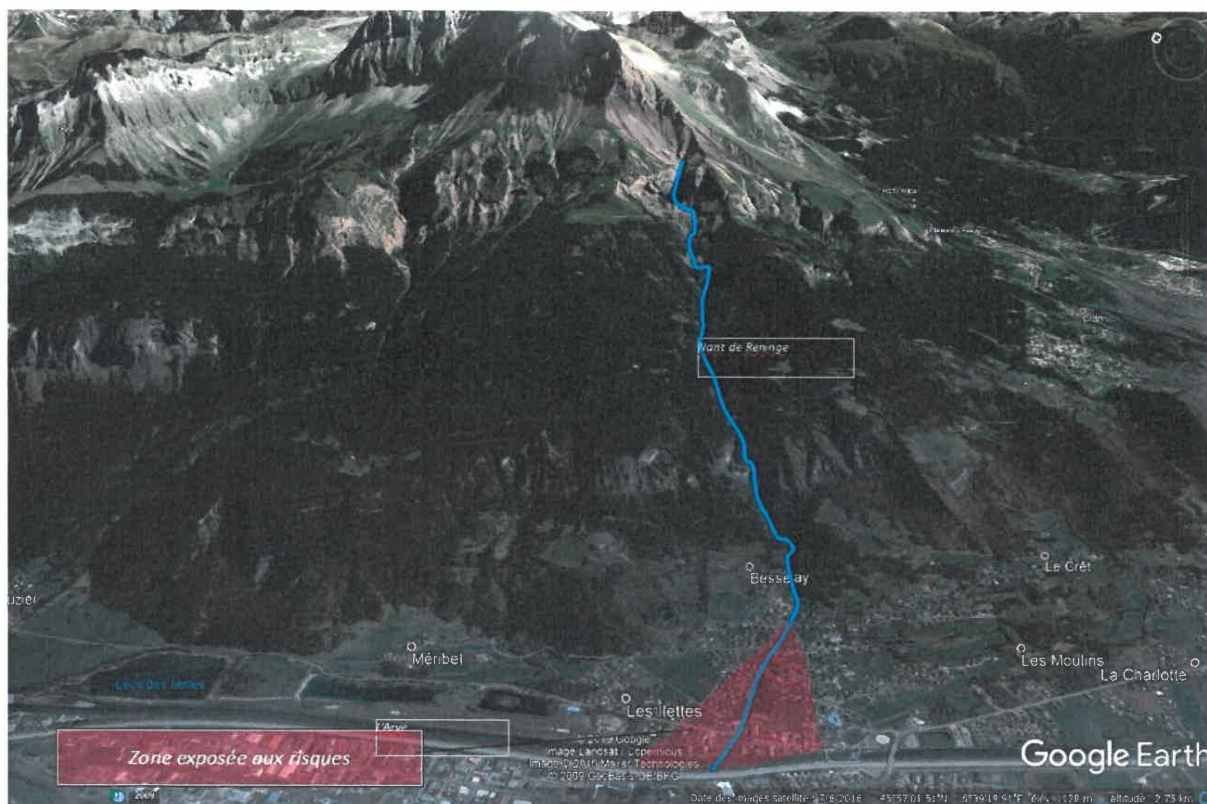


Localisation du lieu d'intervention, sur la commune de SALLANCHES



Vue du tronçon concerné par l'opération sur orthophotoplan IGN 2015

Annexe 2 à l'arrêté n° DDT-2020-0577 du 3 avril 2020



Zone pouvant être impactée par des débordements

Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-0577 du 3 avril 2020

Plan parcellaire



Annexe 3 à l'arrêté n° DDT-2020-0577 du 3 avril 2020

Liste des parcelles et propriétaires

Commune	Code Section	Situation	Numéro	Contenance cadastrale (m ²)	Qualité	Nom d'usage	Prénom	Adresse	Ville
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	712	590	MME	CROZET	ADELINE MARIE	ST MARTIN	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	712	590	MME	FAYE	PAULETTE	0960 RTE DU CRET	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	712	590	MME	DILPHY	CARINE ANNA	ELM VILLAGE CAMDEN	LONDRES NW 108G ROYAUME-UNI
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	712	590	M	JULLIEN	JEAN HENRI	0043 RUE JUSTIN	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	712	590	MME	DILPHY	GEMMA	0040 IMP LES TRIADES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	981	238	M	ER-RAFIQI	GHARIB	0000 RTE DE CREVE COEUR	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	981	238	MME	BELHI	RADHIA	0000 RTE DE CREVE COEUR	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	982, 986	150	MME	HOLVOOTE	AMANDINE	0037 RTE DE CREVE COEUR	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	982, 986	150	M	HOLVOOTE	MICHAEL	0037 RTE DE CREVE COEUR	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	987	167	M	SOCOQUET	REMI-JACQUES	0362 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	987	167	M	SOCOQUET	DOMINIQUE ANDRE	0100 RTE DE CLARAFOND	74150 SALES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1002, 1003	326	MME	PERRIN	JOSELYNE MARIE NOELLE	0125 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1002, 1003	326	M	PERRIN	GERARD	0125 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	1004	167	MME	GAY	JACQUELINE	0590 RTE DU CRET	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	1004	167	M	FAVRET	HENRI	0090 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	M	BLONDEL	GERARD	0055 CLOSDES MUSES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	MME	BLONDEL	ISABELLE	0013 RUE JEANNE D ARC	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	MME	BLONDEL	LAETTIA	LES GLIERES	73590 FLUMET
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	MME	BLONDEL	SIMONE	0068 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	MME	BLONDEL	MAEVA LILIANE SIMONE	0214 RTE DE LA MOLLIRE	73270 VILLARD SUR DORON
SALLANCHES	0A	RENINGE	1005	160	MME	BLONDEL	SYLVIANE	0068 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES

SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	1006	186	M	FAVRET	ALAIN	0119 CHE DE BOCQUENY	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	CORNILLON	1827	780	M	BIBOLLET	HENRI	0587 CHE DES JULLIARDS A GD ESSERT	74190 PASSY
SALLANCHES	0A	CORNILLON	1850	440	MME	RADIGOIS	MELANIE	0667 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DE MERIBEL	2109	465	MME	DIEMUNTSCH	VALENTINE	0010 RTE DE MERIBEL	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	2116	450	MME	GROSSET-BOURBANGE	JULIE MARIE VIVIANE	3 LES LECHERES	38730 DOISSIN
SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	2116	450	MME	GRIMES	CLARA MARIE	18 BARNET CRESCENT	KY1 1QT KIRKALDY ROYAUME-UNI
SALLANCHES	0A	RTE DES FOURCHES	2116	450	MME	GROSSET-BOURBANGE	CLAUDINE	0151 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DE RENINGE	2354	1382	M	MERZARIO	ANDRE LOUIS	0491 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DE RENINGE	2354	1382	MME	MERZARIO	ANNIE PAULETTE	0124 AV DE GENEVE	74000 ANNECY
SALLANCHES	0A	RENINGE	2676	121	M	DALIGAULT	OLIVIER	0038 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	2677, 2772	206	M	SOCQUET	JEAN-YVES	0037 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	2677	206	MME	CHAMOSSET	ODILE MARIE	0037 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	2773, 4272	303	MME	BOUCHEX	MARIE-FRANCE	0022 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	3324	1476	M	POULAIN	PAUL	0285 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	3324	1476	MME	POULAIN	SYLVIANE	0285 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DE RENINGE	3498	1200	M	BAIS	BRUNO	0493 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RTE DE RENINGE	3498	1200	MME	BAIS	SYLVIE	0493 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	4167	3682	M	GAUTHIER	SEBASTIEN	0029 RUE DES ECOLES	74930 SCIENTRIER
SALLANCHES	0A	LES RASSETTES	4167	3682	MME	GAUTHIER	CATHERINE	0703 RTE DE RENINGE	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RUE DES CLODRAS	4350	930	M	DHOOMUN	MOHAMMUD ALLY	0051 RUE DU MONT BLANC	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RUE DES CLODRAS	4350	930	MME	DHOOMUN	BIBI KHADIJA	0051 RUE DU MONT BLANC	74700 SALLANCHES

SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4455	822	MME	MEME	MARIE NOELLE	0005 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4455	822	M	MEME	HUBERT	0005 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4456	829	M	LORIAU	FRANCIS	0075 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4456	829	MME	LORIAU	NADINE	0075 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	IMP CLOS L ANGRENAZ	4457	890	M	DUBARLE	PIERRE-EYMARD	0063 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	IMP CLOS L ANGRENAZ	4457	890	MME	GARNIER	ANNE CLAIRE	0063 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	CLOS L ANGRENAZ	4458	895	MME	COURBOIS	COLETTE	0059 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	CLOS L ANGRENAZ	4458	895	M	COURBOIS	JEAN-MICHEL	0059 IMP CLOS L ANGRENAZ	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	RENINGE	4751	145	M	SOUCHAIRE	ERIC	0003 AV DE LAUMIERE	75019 PARIS
SALLANCHES	0A	RENINGE	4751	145	MME	SOUCHAIRE	ANNE	0018 PL DES HEROS	89100 SENS
SALLANCHES	0A	RENINGE	4748, 4750, 4752	471	MME	MANIGLIER	JANINE	0004BRUE DE LA REPUBLIQUE	89100 ST CLEMENT
SALLANCHES	0A	CLOS L ANGRENAZ	4762	497	M	BUET	LIONEL	0090 CHE DES GRANDS CHAMPS	74300 MAGLAND
SALLANCHES	0A	CLOS L ANGRENAZ	4762, 4763, 4764	497	M	BUET	PIERRE	0211 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	CLOS L ANGRENAZ	4762, 4763, 4764	610	MME	BUET	MICHELE	0211 RTE DES FOURCHES	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4878, 4882,	438	M	COUPIEZ	MARC	0079 IMP DES HORTENSIAS	74700 SALLANCHES
SALLANCHES	0A	LES CLODRAS	4878, 4882,	438	MME	COUPIEZ	ISABELLE	0079 IMP DES HORTENSIAS	74700 SALLANCHES

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-09-005

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0578 du 9 avril 2020 de
prolongation d'autorisation de mise en service du tunnel du
Vuache (Autoroute A40)
*Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0578 du 9 avril 2020 de prolongation d'autorisation de mise en
service du tunnel du Vuache (Autoroute A40)*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule gestion de crise

Affaire suivie par Sylvain CAPERAA NYGREN

Tél. : 04 50 33 78 23

ddt-sers-csc@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 9 AVR. 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n°DDT-2020- 0578

de prolongation d'autorisation de mise en service du tunnel du Vuache (Autoroute A40)

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière, et notamment l'article R118-3-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée relative à l'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la circulaire NOR INTE9500199C du 22 juin 1995 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014100-0001 du Préfet de la Haute-Savoie pris en date du 10 avril 2014, autorisant pour une durée de 6 ans la mise en service du tunnel du Vuache, situé sur l'autoroute A40 ;

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de mise en service du tunnel du Vuache est prolongée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans le même délai. Il est également possible de saisir une juridiction administrative (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État) par voie dématérialisée, via le portail "Télérecours citoyens" ;

Article 3 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet d'arrondissement de St-Julien en Genevois,
M. le Maire de Vulbens,
M. le Maire de Clarafond-Arcine,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le directeur général d'ATMB,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet



PREFET
Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-001

DDT-2020-0581 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales ALLINGES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0581
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Allinges à 36 854,27 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-002

DDT-2020-0582 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales AMBILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anancy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2020 - 0582
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Ambilly à 72 408,87 €, et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons, délégataire des aides à la pierre..

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-003

DDT-2020-0583 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales COLLONGES S/SALEVE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anncsey, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2020 - 0583
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des données des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Collonges-sous-Salève à 84 116,40 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :


Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 52 263,04 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, 
PIERRE LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-004

DDT-2020-0584 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales CRANVES SALES

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2020 - 0584
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des données des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 6 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Cranves-Sales à 76 744,65 €, et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons, délégataire des aides à la pierre.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 26 542,09 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

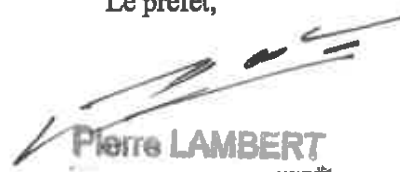
Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-005

DDT-2020-0585 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales DOUSSARD

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2020 - 0585
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Doussard à 64 086,25 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-006

DDT-2020-0586 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales EPAGNY METZ TESSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2020 - 0586
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des données des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 12 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement, visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2020, pour la commune d'Epagny Metz-Tessy, est ramené à zéro après prise en compte du montant des dépenses déductibles.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 108 534,97 €, et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

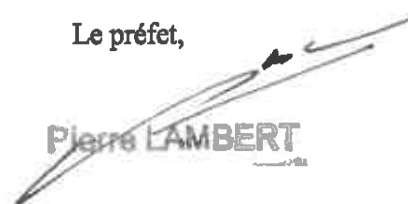
Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-007

DDT-2020-0587 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales EVIAN LES BAINS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° *DDT-2020-0587*
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Evian-les-Bains à 30 537,60 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-008

DDT-2020-0588 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales MARNAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0588
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Marnaz à 17 467,20 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-009

DDT-2020-0589 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales POISY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anncyy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2020 - 0589
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 14 novembre 2019 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Poisy à 77 790,40 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-010

DDT-2020-0590 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales PUBLIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° **DDT - 2020 - 0590**
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Publier à 84 862,11 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-011

DDT-2020-0591 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales SCIEZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2020-0591
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Sciez à 59 982,44 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-012

DDT-2020-0592 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales SEVRIER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Anncsey, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT- 2020 - 0592
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des données des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 5 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement, visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2020, pour la commune de Sevrier, est ramené à zéro après prise en compte du montant des dépenses déductibles.

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 43 231,57 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-014

DDT-2020-0593 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales SAINT JULIEN GENEVOIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0593
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de St-Julien-en-Genevois à 84 262,50 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-015

DDT-2020-0594 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales SAINT PIERRE EN FAUCIGNY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0594
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de St-Pierre-en-Faucigny à 57 245,22 €, et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-013

DDT-2020-0595 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales SAINT JORIOZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2020-0595
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des données des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2017 constatant la carence de la commune et majorant le prélèvement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Saint-Jorioz à 127 568,15 € et est affecté à l'établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF74).

Article 2 :

Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2017 est fixé à 43 373,17 € et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

Article 3 :

Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-04-16-016

DDT-2020-0596 portant sur le prélèvement des ressources
fiscales VILLE LA GRAND

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Cellule de la politique de l'habitat
et de la ville
CPHV/NB/SC

Annecy, le **16 AVR. 2020**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° **DDT-2020-0596**
Prélèvement sur ressources fiscales

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le détail des résidences principales, au titre de la taxe d'habitation au 1^{er} janvier 2019, communiqué par la direction générale des finances publiques et des autres données de base nécessaires au calcul du prélèvement SRU 2020, annexé au présent arrêté ;

VU la fiche de calcul du prélèvement SRU 2020, annexée au présent arrêté ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant du prélèvement visé à l'article L.307-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2020 est fixé pour la commune de Ville-la-Grand à 67 889,28 €, et est affecté à la communauté d'agglomération Annemasse – Les Voirons, délégataire des aides à la pierre.

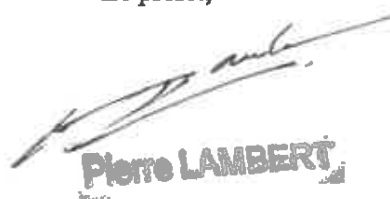
Article 2 :

Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr